



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****132^e session**

Genève, 9-12 octobre 2012

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 132^e session^{1,2}**

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 9 octobre 2012 à 15 heures

I. Adoption de l'ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

3. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
 - a) Union européenne;
 - b) Organisation de coopération économique (OCE);
 - c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Annexe 8 relative au transport routier;
 - c) Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire;
 - d) Table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation.
6. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Transit ferroviaire.
8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - ii) Propositions d'amendement de la Convention;
 - c) Application de la Convention:
 - i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR;
 - ii) Règlement des demandes de paiement;
 - iii) Application de la Convention TIR dans l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan;
 - iv) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
 - v) Véhicules à bâches coulissantes;
 - vi) Autres questions.
9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
10. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/263).

Document

ECE/TRANS/WP.30/263.

2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau et de ses organes subsidiaires ainsi que des sessions d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent, et en particulier sur l'examen en cours de la réforme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) lancée en 2005.

3. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail

À sa précédente session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5 présenté par la République islamique d'Iran et dans lequel étaient proposées des modifications au projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2011/10) qui avait été adopté auparavant à titre de base pour un examen plus approfondi. La délégation iranienne a fait observer que l'objectif de sa proposition était d'établir une distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles des organes visés au point 1 n) du projet de mandat, en particulier le Comité de gestion de la Convention TIR, et d'instituer une certaine hiérarchie selon laquelle les organes évoqués ci-dessus prendraient l'initiative. Plusieurs délégations ont fait part de la préoccupation que leur inspiraient les modifications proposées, notamment les alinéas *f*, *g* et *h*, persuadées que, si elles étaient acceptées, ces modifications pourraient porter atteinte au rôle important du WP.30 en tant qu'instance de négociation intergouvernementale et laisser de côté certaines de ses activités principales. Le secrétariat a précisé que le WP.30, en tant que Groupe de travail de la CEE placé sous la tutelle du Comité des transports intérieurs, et les comités de gestion, en tant qu'organes conventionnels, fonctionnaient sur la base de fondements juridiques différents et étaient totalement indépendants les uns des autres. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné que l'élaboration d'un projet de mandat pour le WP.30 était entreprise pour la première fois et que le but des modifications proposées n'était pas de limiter le Groupe de travail dans ses attributions, mais de préciser le rôle des différents comités de gestion des conventions et du WP.30. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'a pas souhaité appuyer les modifications telles qu'elles étaient proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5 et a pris note du fait que la délégation iranienne soumettrait une proposition révisée pour examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 40). La proposition révisée sera publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1.

À sa précédente session, le Groupe de travail a également décidé de reporter à la présente session l'examen de la proposition de la République islamique d'Iran visant à rationaliser ses travaux (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 38), et du projet de règlement intérieur, tel qu'il a été établi par le secrétariat (document ECE/TRANS/WP.30/2012/2).

Dans l'intervalle, les délégations avaient été invitées à étudier ce dernier document et à soumettre leurs observations au secrétariat, qui en effectuerait la synthèse (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 41). Le Groupe de travail est invité à examiner ces questions quant au fond.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/2012/2 et
ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1.

4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités, portant sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales économiques ou douanières, par d'autres organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

a) Union européenne

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note du fait qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, la Convention relative à un régime de transit commun, actuellement applicable entre les pays membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), serait étendue à la Croatie, et que l'adhésion de la Turquie aurait lieu en principe à une date ultérieure au cours de l'année. Comme par le passé, la délégation de l'UE tiendra le WP.30 informé des progrès accomplis dans ce domaine et des nouvelles activités susceptibles d'intéresser le Groupe de travail.

b) Organisation de coopération économique

À la précédente session, le représentant de l'Organisation de coopération économique (OCE) a rendu compte des activités menées par son organisation aux échelons national, régional et mondial dans le domaine des corridors routiers et ferroviaires de la région de l'OCE. En particulier, à l'échelon national, il a évoqué les efforts visant à revitaliser le régime TIR en Afghanistan et l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR. Sur le plan régional, il a présenté les activités des comités de l'OCE chargés du transport routier, du transport ferroviaire, du transit et des assurances. À l'échelon mondial, l'OCE souhaite renforcer sa coopération avec le Groupe de travail, la CEE, la Banque islamique de développement (BID), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Union internationale des transports routiers (IRU), la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement (BAsD) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). L'intégralité de son exposé sera disponible sur le site Web du WP.30 (<http://www.unece.org/trans/bcf/wp30/wp30-presentations.html>). Le Groupe de travail a noté qu'à sa prochaine session, l'OCE rendrait compte des progrès réalisés dans les domaines ci-dessus (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 6).

c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

À la précédente session du WP.30, les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur les diverses solutions possibles, en matière de transmission de données, dont disposaient les transporteurs routiers pour mettre en pratique la Décision n° 899, en date du 9 décembre 2011, par laquelle la Commission de l'Union douanière a établi, à compter du 17 juin 2012, l'obligation de communiquer des renseignements aux autorités douanières, par voie électronique, au moins deux heures avant de franchir une frontière (document informel n° 9 (2012)). Le Groupe de travail s'est félicité de la détermination des deux pays à poursuivre un débat ouvert et une coopération

étroite avec les transporteurs dans le but de les aider à se conformer aux nouvelles exigences et de faire en sorte que la transition se déroule en douceur (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 9 et 10). Comme l'avait demandé le Groupe de travail, le secrétariat a fait publier le document informel n° 9 (2012) sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/8 dans toutes les langues en vue de la présente session.

Dans ce contexte, le WP.30 souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réglementation susmentionnée. En outre, le WP.30 sera informé de la suite donnée à l'invitation qu'il a adressée aux représentants de la nouvelle Commission économique de l'EurAsEC, qui succède à la Commission de l'Union douanière, leur proposant de participer à ses sessions et de l'informer des futures modifications apportées à la réglementation de l'Union douanière (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 10).

Document

ECE/TRANS/WP.30/2012/8.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail sera informé des activités de l'OMD portant sur des questions qui l'intéressent.

5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de toute modification de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE³.

Le WP.30 sera aussi informé des activités menées par le secrétariat en vue d'élaborer et d'envoyer aux ministres des affaires étrangères des Parties contractantes une communication qui, en premier lieu, rappellerait l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire et la nécessité de veiller à incorporer les dispositions de cette annexe dans la législation nationale de chaque Partie contractante et, en second lieu, diffuserait un questionnaire devant permettre de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions de l'annexe 8 relative au transport routier (voir le document informel n° 10 (2012)).

Document

Document informel n° 10 (2012).

b) Annexe 8 relative au transport routier

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, à communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principaux résultats obtenus et des principaux obstacles rencontrés dans le domaine de la facilitation du passage des frontières.

³ http://www.unece.org/trans/bcf/welcome_fr.html.

À sa précédente session, après avoir rappelé que la mise en œuvre du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) avait progressé lentement, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le CIPV était largement utilisé dans certains pays, en particulier au Bélarus. Le WP.30 a également pris note avec satisfaction de l'initiative de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) visant à promouvoir la mise en œuvre du CIPV dans sa région. Le Groupe de travail a de nouveau invité les pays qui bénéficiaient déjà des avantages apportés par l'utilisation du CIPV de rendre compte de leurs expériences (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 16). À cet égard, le WP.30 souhaitera peut-être examiner le document informel n° 11 (2012).

À sa précédente session, le WP.30 s'est penché sur une étude scientifique sur les effets des contrôles aux rayons X des véhicules commerciaux de transport routier sur la santé des conducteurs (document informel n° 6 (2012)) (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 17). Le Groupe de travail pourrait inviter l'IRU à rendre compte des éventuels faits nouveaux survenus dans ce domaine.

Document

Document informel n° 6 (2012), document informel n° 11 (2012).

c) Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

À sa précédente session, le Groupe de travail a instamment demandé à toutes les Parties contractantes de veiller à la transposition sans heurts des dispositions de la nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire dans la législation nationale et noté que cette question serait à l'ordre du jour de la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) (25-28 juin 2012) (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 18). Le WP.30 est invité à prendre note des résultats de cette réunion (document informel n° 12 (2012)).

Document

Document informel n° 12 (2012).

d) Table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation

À sa précédente session, le Groupe de travail a salué la publication du manuel conjoint CEE-OSCE sur les bonnes pratiques aux points de passage, intitulé «Handbook of Best Practices at Border Crossings – A Trade and Transport Facilitation Perspective» et la tenue d'une table ronde d'une journée sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage dans l'application de la Convention sur l'harmonisation (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 20). Les résultats de la table ronde figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/9.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2012/9.

6. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'OSJD (25-28 juin 2012), laquelle a notamment porté sur la question de la mise à jour du texte de la Convention sur la base des exigences actuelles en matière de transport ferroviaire.

7. Transit ferroviaire

Le Groupe de travail sera informé, le cas échéant, de l'évolution de la situation en ce qui concerne la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS.

8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de Dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.264.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 30 mai 2012, dans laquelle il signalait aux Parties contractantes des erreurs dans la version française des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Toute objection relative aux corrections des erreurs présentes dans la version française doit être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 28 août 2012.

S'agissant des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention, telles qu'elles sont présentées dans la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2 (nouveau tirage) du 2 août 2011, le Secrétaire général a publié la notification dépositaire C.N.324.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 18 juin 2012, dans laquelle il indique qu'au 13 juin 2012 aucune Partie contractante à la Convention TIR de 1975 n'avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, lesdits amendements entreraient en vigueur le 13 septembre 2012 pour toutes les Parties contractantes.

Le Groupe de travail sera également informé, le cas échéant, de toute nouvelle évolution de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR⁴.

b) Révision de la Convention

i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé des résultats des travaux menés par le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à sa vingtième session tenue à Prague les 19 et 20 avril 2012 (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 26). Le rapport intégral sur les travaux de la session est soumis au Groupe de travail sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/7 pour approbation.

Le Groupe de travail entendra également un exposé oral sur les résultats de la vingt et unième session du GE.1 qui se tiendra à Bratislava les 25 et 26 septembre 2012, à l'aimable invitation de l'administration douanière slovaque. En particulier, le WP.30 sera informé des conclusions de l'analyse coûts-avantages du projet eTIR réalisée par le GE.1.

⁴ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

De plus, le Groupe de travail sera informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote eTIR mené entre la Turquie et l'Italie.

Document

ECE/TRANS/WP.20/2012/7.

ii) Propositions d'amendements à la Convention

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé que le Président avait mené des consultations informelles sur le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3, qui propose plusieurs variantes pour les points o), p) et q) concernant les prescriptions en matière de vérification des comptes qui seraient imposées à une organisation internationale agréée, mais qu'aucun progrès n'avait été accompli sur cette question, car les pays concernés n'avaient pas changé de position (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 28). Le WP.30 souhaitera peut-être indiquer s'il convient de pousser plus loin l'examen de cette question.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 et Corr.1, ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

c) Application de la Convention

i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera aussi peut-être en savoir plus sur le fonctionnement des différents systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé pour les données TIR.

ii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iii) Application de la Convention TIR dans l'union douanière du Bélarus de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé des nouveaux progrès réalisés dans l'élaboration et l'approbation d'un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR dans l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan. La Turquie a fait observer que ses transporteurs avaient parfois des problèmes sur le territoire de cette union douanière lorsqu'ils ne pouvaient pas respecter le délai fixé par les douanes pour le transit en raison de conditions météorologiques difficiles ou d'accidents. Le Groupe de travail a invité la délégation turque à tenter dans un premier temps de régler cette question à l'échelon bilatéral (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 32). Le WP.30 souhaitera peut-être demander aux délégations concernées si elles ont des informations complémentaires à fournir sur ce sujet.

iv) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

À la 130^e session, les délégations azerbaïdjanaise, ouzbèke et turque, appuyées par l'IRU, ont souligné que le secteur des transports routiers avait clairement exprimé le souhait que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit accru de quatre à

huit et suggéré que la Convention TIR soit amendée dès que possible. L'UE, le Bélarus et la Fédération de Russie ne partageaient pas cet avis et avaient fait remarquer qu'une telle augmentation devait être analysée de manière plus approfondie car elle pourrait compliquer le contrôle de la procédure TIR et accroître les risques courus par les autorités douanières. Le Groupe de travail avait invité les délégations précitées à engager des consultations informelles dans le but de parvenir à un consensus avant la prochaine session du Groupe (ECE/TRANS/WP.30/260, par. 37 et 38). Toutefois, à sa session précédente, le Groupe de travail a noté que les points de vue différents des pays n'avaient pas encore été conciliés (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 33). Le WP.30 souhaitera peut-être réfléchir à la manière d'aborder cette question à l'avenir.

v) Véhicules à bâches coulissantes

À sa précédente session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6 présenté par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), dans lequel figurent des propositions d'amendements à la Convention TIR portant sur un nouveau modèle de véhicule à bâches coulissantes. Étant donné le caractère hautement technique de la question, il a invité les délégations à débattre des propositions avancées avec leurs experts nationaux et à lui faire rapport lors de sa prochaine session. Dans l'intervalle, le secrétariat s'est proposé d'aider le CLCCR à améliorer la formulation des propositions correspondantes (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 34). Une version révisée de la proposition du CLCCR figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1.

vi) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tous autres problèmes et difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous les dispositifs ou systèmes spéciaux d'utilisation frauduleuse du régime de transit TIR.

10. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour que la 133^e session se tienne pendant la semaine du 4 au 8 février 2013.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 132^e session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail durant la session.
